Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20151121-2015-066-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/11/2015
Affichage : 24/11/2015

Bertrand KLING,Maire de Malzéville.

COMMUNE DE MALZÉVILLE
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2015
Salle du conseil municipal, 14 rue du Général de Gaulle

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : Bertrand KLING, Jean-Pierre ROUILLON, Marie-José AMAH, Pascal PELINSKI, Malika TRANCHINA, Jean-Marie HIRTZ, Anne DUCHENE, Daniel THOMASSIN, Stéphanie GRUET, Baptiste PAVOT, Irène GIRARD, Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX, Béatrice BAURAIN De BERNARDO, Philippe ROLIN, Marie-Claire D'AGOSTINO, Philippe BERTRAND-DRIRA, Jessica NATALINO, Adrien BONNET, Elisabeth LETONDOR, Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Salvatore LIVOLSI, Catherine CHOTEAU-LESNES, Marc BARRON, Sylvaine SCAGLIA.

Votants : 29

Conseillers absents - excusés : /

Procurations : Elisabeth SERIN à Bertrand KLING,
Claire FLORENTIN-POIZOT à Malika TRANCHINA,
David CARABIN à Elisabeth LETONDOR,
Jean-Yves SAUSEY à Corinne MARCHAL-TARNUS.

Secrétaire de séance : Daniel THOMASSIN

N°2015-066

Objet : Autorisation de signer un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local, SFIL et Dexia Crédit Local

Rubrique : 7.1

Rapporteur : Jean-Pierre ROUILLON

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil, et notamment les articles 2044 et suivants,
Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis majoritairement favorable de la commission finances du 21/11/2015,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à LA MAJORITÉ DES VOIX
(5 voix contre : Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Claude BOULY, Catherine CHOTEAU-LESNES, Salvador LIVOLSI et Jean-Yves SAUSEY)

- **DECIDE :**

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

(1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 315 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

(2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (anciennement dénommée Société de Financement Local), (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 223 657 776 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2, 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

Paraphes

ET :

(4) **La Commune de Malzéville,** sise Mairie – 11, rue du Général de Gaulle, BP 20016 – 54 220 Malzéville (ci-après la « **Commune** »), prise en la personne de son maire habilité à cet effet par décision exécutoire du conseil municipal du 21 novembre 2015 ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) La Commune et Dexia Crédit Local ont signé le 29 avril 2011 le contrat de prêt n°MPH275136EUR (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux** ») ; le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.

(B) En effet, Dexia Crédit Local a financé le prêt susvisé par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.

(C) DMA était à l'époque de la signature du Contrat de Prêt Litigieux et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.

(D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, le Contrat de Prêt Litigieux.

(E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

(F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1er février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.

(G) Par acte en date du 17 juin 2013, la Commune a assigné Dexia Crédit Local, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec le Contrat de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'il a permis de refinancer.

Paraphes

(H) L'instance visée au paragraphe (G) initiée par la Commune est actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n° 13/07809) (ci-après la « **Procédure Litigieuse** »).

(I) La Commune a depuis souhaité refinancer le Contrat de Prêt Litigieux pour permettre sa désensibilisation. Afin de répondre aux besoins exprimés par la Commune, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Commune se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt** »).

(J) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la Procédure Litigieuse, au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

(K) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Commune, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondra le Nouveau Contrat de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur le Nouveau Contrat de Prêt.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) à la Procédure Litigieuse, et sous réserve des conditions résolutoires prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de CAFFIL

(a) CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Commune et s'engage à lui proposer au plus tard le 4 décembre 2015 (ci-après la « **Date Butoir** »), le Nouveau Contrat de Prêt à taux fixe destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

(i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt : 8 727 818,95 euros dont (i) 3 027 818,95 euros seront réputés

Paraphes

versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Commune du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux, et (ii) un montant maximum de 5 700 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement partiel par la Commune de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux.

(ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt : 20 années 5 mois.

(iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt : 3,25% l'an.

(iv) CAFFIL et la Commune conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt.

(v) À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre du Nouveau Contrat de Prêt, la clause de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n'étant pas applicable en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative au Nouveau Contrat de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation qui sera adressée par SFIL et signée par la Commune (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

(b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Commune dans le cadre du Nouveau Contrat de Prêt laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

Paraphes

BK

(i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou

(ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou

(iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou

(iv) à un nouveau financement.

A la condition que les sommes restant dues au titre du Contrat de Prêt Litigieux soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.3 (d) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 32 491,44 euros qu'elle détient sur la Commune au titre des intérêts et pénalités de retard du Contrat de Prêt Litigieux tel que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés daté du 9 novembre 2015. Le montant de cette créance sera fonction des dates de règlement effectif par la Commune des Sommes Impayées.

1.1.2 Engagement de SFIL

SFIL prend acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3(b) ci-dessous et renonce à son tour à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du Contrat de Prêt Litigieux et de la Procédure Litigieuse, sous réserve des obligations de la Commune découlant de l'article 1.1.3 (d)

SFIL accepte également le désistement d'instance et d'action de la Commune à son égard, visé à l'article 1.1.3 (c) ci-dessous.

1.1.3 Concessions et engagements de la Commune

En contrepartie des concessions et engagements décrits aux articles 1.1.1 et 1.1.2 ci-dessus, la Commune s'engage en toute connaissance de cause :

(a) à mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque (ci-après le « **Fonds de Soutien** ») dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 (ci-après le « **Décret** ») ;

Paraphes

(b) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :

(i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou

(ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution du Contrat de Prêt Litigieux en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre du Contrat de Prêt Litigieux ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ledit Contrat de Prêt Litigieux, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.

(c) à régulariser le désistement de la Procédure Litigieuse par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt.

(d) à régler, dans les conditions ci-après, la somme de 1 015 982,65 euros correspondant au montant restant dû au titre du Contrat de Prêt Litigieux, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés daté du 9 novembre 2015 (ci-après les « **Sommes Impayées** »).

Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La Commune devra ainsi :

(i) régler la somme minimum de 100 000,00 euros au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt;

(ii) régler la somme minimum de 250 000,00 euros au plus tard le 31 mars 2016 ;

Paraphes

BK

(iii) régler la somme minimum de 367 449,00 euro au plus tard le 1er mai 2016

(iv) régler le solde au plus tard le 31 décembre 2016.

1.1.4 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Commune à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Commune à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.3 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Commune au titre du Contrat de Prêt Litigieux et de la Procédure Litigieuse.

1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs au Contrat de Prêt Litigieux et (ii) de la Procédure Litigieuse, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RESOLUTOIRES

2.1 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si le Nouveau Contrat de Prêt n'est pas conclu entre la Commune et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir :

(a) en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des évènements suivants :

- Le cours de change EUR/CHF devient inférieur à 1,0632

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Curncy.

- Le Taux de swap EUR 10 ans devient supérieur à 1,2635%

Taux de swap EUR 10 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année

Paraphes

de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10 BGN Curncy.

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

ou

(b) en raison de la non constatation du règlement des Sommes Impayées sur le compte du Trésor de CAFFIL à chacune des échéances fixées à l'article 1.1.3(d).

2.2 Le présent Protocole sera résolu de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Commune (i) ne retourne pas signée la Procédure de Contractualisation au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du Nouveau Contrat de Prêt, ou (ii) ne respecte pas l'une des modalités / étapes de la Procédure de Contractualisation ou (iii) refuse l'envoi par SFIL par télécopie des conditions particulières du Nouveau Contrat de Prêt conformément à la Procédure de Contractualisation ou (iv) ne renvoie pas par télécopie lesdites conditions particulières signées dans le délai prévu dans ladite Procédure de Contractualisation.

2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 5 (*Confidentialité*) et 6 (*Coûts – Frais – Honoraires*) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.

3. FONDS DE SOUTIEN

3.1 La Commune déclare qu'elle a connaissance de la mise en place du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés via la création du Fonds de Soutien.

3.2 Afin de permettre à la Commune de compléter son dossier de demande d'aide au Fonds de Soutien, SFIL en sa qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL :

- transmet, en application de l'article 2-I-2° du Décret, un avis sur l'éligibilité au Fonds de Soutien du Contrat de Prêt Litigieux, objet du Protocole et de la demande d'aide de la Commune ; cet avis d'éligibilité est joint en annexe 2 du présent Protocole ;

- indique que les montants de l'indemnité de remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux, valorisés aux dates prévues par l'article 1-2° de l'arrêté du 4 novembre 2014 pris en application du Décret, sont transmis dans l'avis

Paraphes

BK

d'éligibilité joint en annexe 2 du présent Protocole. Il est bien compris par la Commune que ces montants sont indicatifs et ne sont donnés qu'aux fins de permettre au Fonds de Soutien de déterminer le plafond de l'aide allouée à la Commune au titre du Contrat de Prêt Litigieux. Il est également entendu que ces montants, qui ne sont qu'une valorisation à un instant t, ne seront pas nécessairement identiques à celui de l'indemnité compensatrice dérogatoire du Contrat de Prêt Litigieux, dont le montant ne pourra être déterminé de manière définitive qu'au moment du remboursement anticipé de ce dernier qui interviendra lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt ;

- indique, en complément, que le Nouveau Contrat de Prêt mentionnera expressément le montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux et qui sera, selon les cas :
  - intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
  - prise en compte dans les conditions financières du Nouveau Contrat de Prêt, et/ou
  - autofinancée.

Les Parties conviennent que le Nouveau Contrat de Prêt fera, à compter de sa signature, partie intégrante du Protocole dont il constituera l'annexe 1. La Commune remettra au Fonds de Soutien une copie du Protocole signé complétée d'une copie du Nouveau Contrat de Prêt signé constitutif de son annexe 1.

3.3 La Commune demandant à bénéficier du dispositif légal d'accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux exposés aux emprunts structurés régi notamment par l'article 92 de la loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et par le Décret, il convient de rappeler que CAFFIL a contribué volontairement à hauteur de 150 millions d'euros au Fonds de Soutien, ce qui devrait permettre ainsi à la Commune de percevoir une aide financière que CAFFIL aura par conséquent partiellement financée.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

4.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.

4.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.

Paraphes

BK

4.3 La Commune reconnaît que les éléments chiffrés relatifs au Nouveau Contrat de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs du Nouveau Contrat de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt.

4.4 La Commune déclare que le présent Protocole ne constitue pas un "*écrit constatant un contrat de prêt*" au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable au Nouveau Contrat de Prêt sera exclusivement mentionné dans le Nouveau Contrat de Prêt.

4.5 La Commune déclare et reconnaît que l'aide demandée au Fonds de Soutien dépend de l'analyse faite par ce dernier du dossier qui lui est communiqué par la Commune. Ainsi SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local ne sauraient être tenues responsables du montant finalement alloué par le Fonds de Soutien à la Commune. Par ailleurs, la Commune reconnaît qu'elle a eu connaissance du montant de cette aide avant la conclusion du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle dispose à ce titre de toutes les informations utiles pour s'engager définitivement au titre du Protocole et du Nouveau Contrat de Prêt.

4.6 La Commune déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local, se rattachant au Nouveau Contrat de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution du Nouveau Contrat de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.

4.7 La Commune déclare que par délibération en date du 21 novembre 2015, transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le maire à signer le Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.

4.8 La Commune déclare que par délibération en date du 10 avril 2014, transmise à la Préfecture et publiée, le conseil municipal a valablement chargé le maire de procéder à la réalisation des emprunts et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La Commune déclare également que par arrêté en date du 21 novembre 2015, transmis à la Préfecture et publié, le maire a valablement décidé la signature du Nouveau Contrat de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Commune reconnaît que la délibération et l'arrêté

Paraphes

BK

susmentionnés doivent être remis à SFIL préalablement à la signature du Nouveau Contrat de Prêt.

4.9 La Commune reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions du Nouveau Contrat de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de conclure ce crédit et le cas échéant de son adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

4.10 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule.

4.11 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

5. CONFIDENTIALITE

5.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère strictement confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

5.2 Les Parties conviennent que par exception à l'article 5.1, la Commune rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication, (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité et (iii) au(x) service(s) de l'État en charge d'instruire la demande d'aide au Fonds de Soutien.

6. COUTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre de la Procédure Litigieuse et du désistement d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

Paraphes

7. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance de Nanterre.

8. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

Paraphes

BK

Fait le 1er décembre 2015, à Rosny-sous-Bois

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Béatrice GOSSEREZ
Secrétaire Générale SFIL

Nom :
En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Béatrice GOSSEREZ
Secrétaire Générale SFIL

Nom :
En qualité de :

Dexia Crédit Local

Pierre Vérot
Directeur de la Gestion de l'Encours
Dexia Crédit Local SA

Nom :
En qualité de :

La Commune de Malzéville

Nom : Bertrand KLING
En qualité de : Maire

MAIRIE DE MALZÉVILLE
Meurthe-et-Moselle

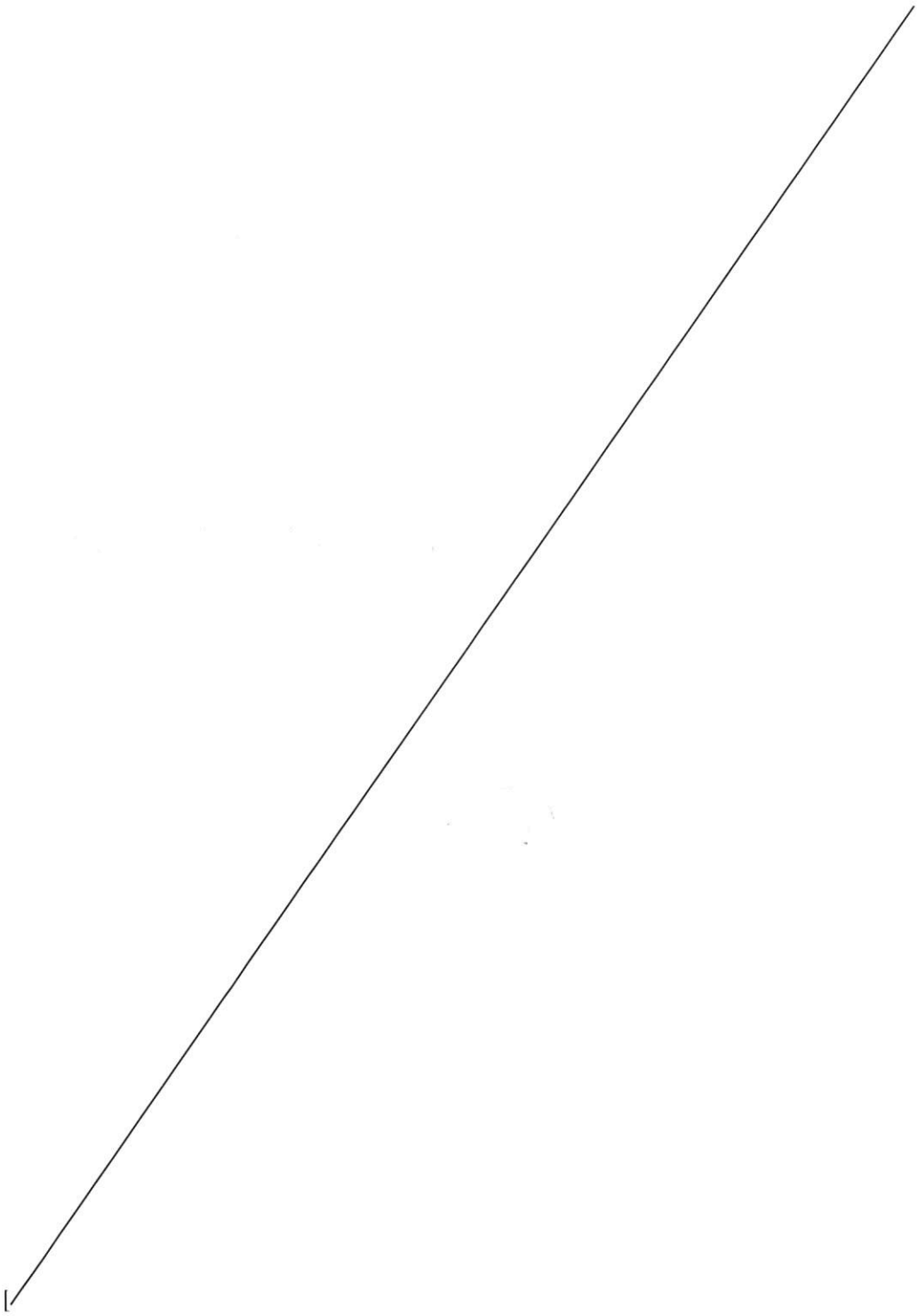

ANNEXE 1

NOUVEAU CONTRAT DE PRET

Paraphes

BK

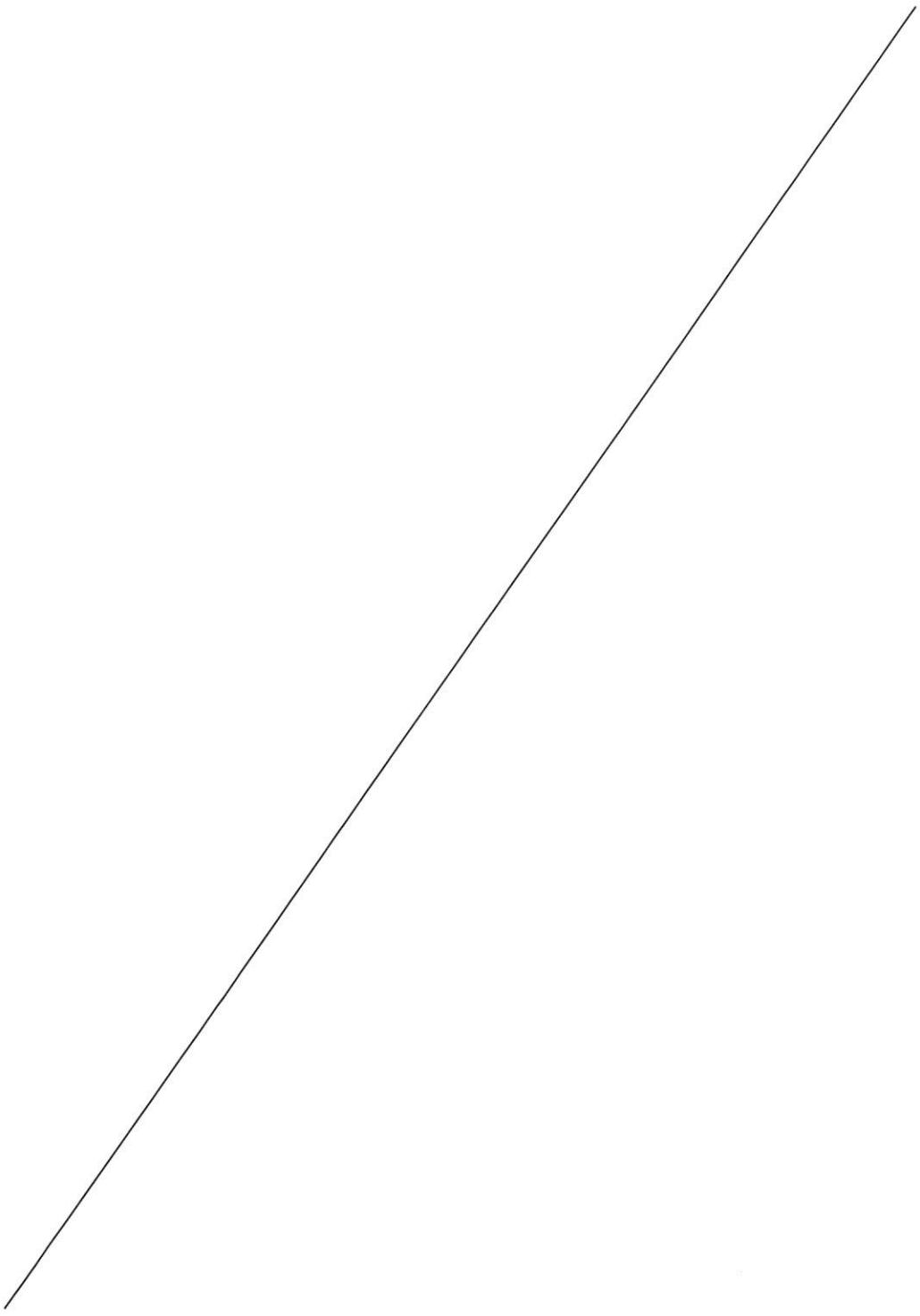

ANNEXE 2

AVIS D'ELIGIBILITE

Paraphes

BK

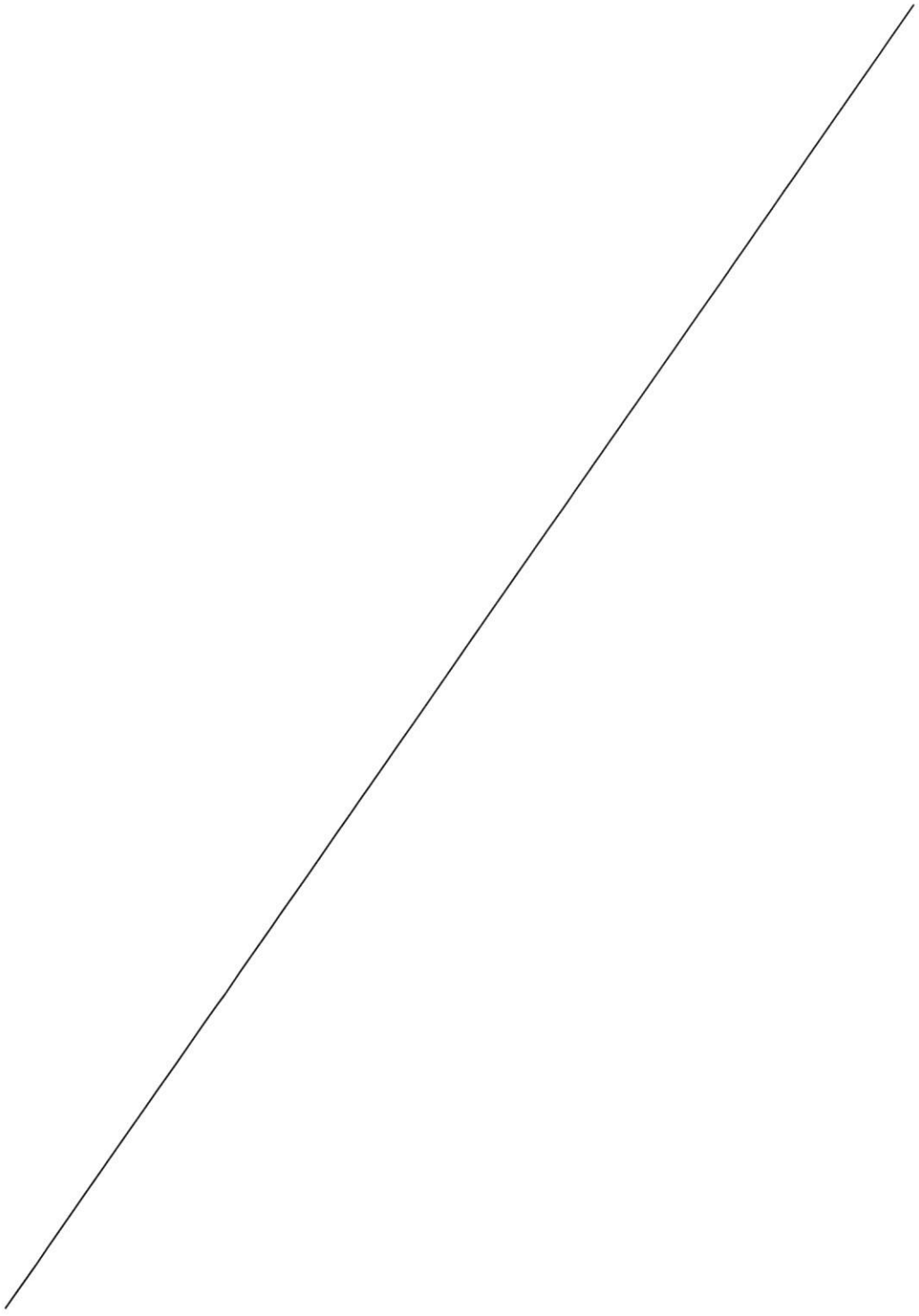

ANNEXE 2

Société de Financement Local
Etablissement gestionnaire de la
Caisse Française de Financement Local

Paris, le 10 février 2015

MALZEVILLE
Monsieur Le Maire
MAIRIE
11 RUE DU GENERAL DE GAULLE

54220 MALZEVILLE

AVIS SUR L'ELIGIBILITE AU FONDS DE SOUTIEN DE VOS CONTRATS DE PRETS OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUE

Numéro de client : 0040256

Monsieur Le Maire ,

Dans le cadre de la mise en place du fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêts structurés, nous vous adressons par la présente :

- l'avis de notre établissement, conformément aux dispositions de l'article 2, I, 2° du décret n°2014-444 du 29 avril 2014, sur l'éligibilité au fonds de soutien de vos contrats de prêts structurés dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur ; et

- les éléments relatifs au calcul de l'indemnité de remboursement anticipé, tels que requis par l'article 92, I, 1, cinquième alinéa de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

BK

Tableau listant et détaillant les contrats de prêts éligibles au fonds de soutien pour lesquels la Caisse Française de Financement Local est prêteur

Numéro du contrat	Devise	Avis de notre établissement sur l'éligibilité au fonds de soutien	Classification du contrat au 31/12/2013 selon la Charte de Bonne Conduite	Classification du contrat au 31/12/2013 selon la classification interne propre à notre établissement	Capital restant dû au 31/12/2013	I.R.A.[1] au 31/12/2013 hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus	Intérêts courus non échus au 31/12/2013	Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2013	Terme de la phase de taux d'intérêt dit structuré	Terme du contrat
MPH275136EUR/0293972/001	EUR	OUI	HC	S1	3 288 724,07	4 197 362,83	319 184,59	128%	01/05/2027	01/05/2030

Au 31 décembre 2013, s'agissant des prêts dont la Caisse Française de Financement Local est le prêteur, la part d'encours sensible (au regard de la classification propre à notre établissement : S1, S2, S3, S4 ou S5) était de 100%.

Numéro du contrat	Devise	Capital restant dû au 31/12/2014[2]	I.R.A. au 31/12/2014[2] hors capital restant dû et hors intérêts courus non échus	Intérêts courus non échus au 31/12/2014[2]	Ratio I.R.A. sur le capital restant dû au 31/12/2014[2]
MPH275136EUR/0293972/001	EUR	3 161 453,28	4 447 084,04	333 279,42	141%

[1] I.R.A. : Indemnité de Remboursement Anticipé

[2] Ou à date d'opération, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/01/2014 et le 30/09/2014,
Ou au 30/09/2014, si une opération de refinancement ou de remboursement a été conclue entre le 01/10/2014 et le 31/12/2014.

Les informations contenues dans le tableau ci-dessus, appellent les précisions suivantes :

- Sur l'éligibilité au fonds de soutien :

  L'avis de notre établissement est informatif.

  Il résulte de l'application à vos prêts des caractéristiques d'éligibilité indiquées à l'article 1 du Décret.

  Le service compétent de l'Etat reste seul décisionnaire de l'octroi d'une aide financière et de son montant.

Sur l'indemnité de remboursement anticipé (I.R.A) au 31 Décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 :

a) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au coût de sortie du ou des contrats de prêt concernés au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014.

   Cette indemnité est calculée en actualisant au 31 décembre 2013 et au 31 Décembre 2014 la valeur des montants futurs dus au titre du ou des contrats de prêts concernés, déduction faite du capital restant dû et des intérêts courus non échus, sur la base des conditions de marché prévalant ce jour-là.

   Un montant positif dans le tableau représente un montant qui serait dû par l'emprunteur à la Caisse Française de Financement Local. A l'inverse, un montant négatif représente un montant qui serait dû par la Caisse Française de Financement Local à l'emprunteur.

b) Cette estimation n'est donnée qu'aux fins de fournir les éléments relatifs à la détermination du montant de l'aide qui pourrait vous être versée par le service compétent de l'Etat. Ce montant ne sera pas nécessairement identique à celui de l'indemnité de remboursement anticipé déterminée de façon définitive dans le cadre d'un éventuel refinancement du ou des contrats de prêt concernés.

   Ainsi, l'information sur l'indemnité de remboursement anticipée visée dans le tableau ci-dessus est indicative et ne saurait engager ni la responsabilité de la Caisse Française de Financement Local, ni celle de la Société de Financement Local.

   Le présent courrier ne constitue par ailleurs ni une offre définitive, ni une offre indicative de procéder au remboursement anticipé ou au refinancement de vos prêts.

c) Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé fourni est basé sur des données de marché qui peuvent ne plus être actuelles au moment où vous en prenez connaissance. Cette information est déterminée au moyen de modèles et/ou de méthodes propres à la Caisse Française de Financement Local, sur la base d'éléments considérés comme suffisants, appropriés et raisonnables par la Caisse Française de Financement Local. Une estimation réalisée au moyen d'autres modèles financiers, sur la base d'autres facteurs, ou provenant d'autres sources, serait susceptible d'aboutir à un résultat différent.

d) Dans ce document, ne sont pas fournies les indemnités au titre d'éventuels contrats ayant fait l'objet d'opérations de remboursement anticipé ou de refinancement conclues avant le 31 décembre 2013 pour une date d'effet postérieure au 31 décembre 2013.

- Sur la classification du contrat selon la Charte de Bonne Conduite :

  Il s'agit de la catégorie selon la classification définie par la Charte de Bonne Conduite dite « Charte Gissler », figurant en annexe 4 de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, qui est également visée au préambule du décret précité.

- Sur la classification du contrat selon les critères propres à notre établissement :

  Cette classification est propre à notre établissement, et se base sur les critères suivants :

  Catégorie S1 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par des collectivités locales de moins de 10.000 habitants ;

  Catégorie S2 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur EUR/CHF contractés par les autres entités;

BK

Catégorie S3 : prêts « hors charte Gissler » indexés sur d'autres cours de change et prêts inscrits dans la charte « Gissler » classés 5E ;

Catégorie S4 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée mais dont la formule de taux d'intérêt a déjà été activée dans le passé ;

Catégorie S5 : autres prêts sensibles inscrits dans la charte « Gissler » dont la formule de taux d'intérêt est actuellement non activée et dont la formule de taux d'intérêt n'a jamais été activée dans le passé.

Elle est fournie à titre indicatif et ne saurait engager ni la Caisse Française de Financement Local, ni la Société de Financement Local.

Si vous constatez qu'il manque des éléments ou si vous avez besoin d'informations complémentaires sur le(s) contrat(s) qui sont visés dans le tableau ci-dessus, nous vous invitons à contacter le service gestion client au sein de la Société de Financement Local :

Email : ServiceClientGestion@sfil.fr

Le présent document a été établi à l'attention exclusive de votre entité.

Ce document n'a pas vocation à être diffusé pour un autre usage que l'instruction de votre dossier pour le bénéfice de l'aide du fonds de soutien.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire , l'expression de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur de la Gestion de l'Encours

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403395-20151201-2015-066PROTOCO-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2015
Publication : 02/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"par délégation

MAIRIE DE MALZEVILLE
Meurthe-et-Moselle

Article 1

Le conseil municipal approuve le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local (« **CAFFIL** »), **SFIL** (anciennement dénommée Société de Financement Local) et Dexia Crédit Local (« **DCL** »), ayant pour objet de mettre fin aux différends opposant la commune de Malzéville d'une part, et CAFFIL, SFIL et DCL d'autre part, au sujet du contrat de prêt n°MPH275136EUR et de la procédure litigieuse en cours.

Article 2

Le conseil municipal approuve la conclusion du protocole transactionnel ci-après annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a)Contestation que la transaction a pour objet de terminer :

La commune de Malzéville et DCL ont conclu le contrat de prêt n°MPH275136EUR. Le prêt y afférent est inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.
Les caractéristiques essentielles de ce prêt sont les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH275136EUR	29/04/2011	3 525 372,7€	19 ans	Pendant une 1ère phase qui s'étend de la date de versement inclus jusqu'au 01/05/2012 exclu : taux fixe de 5,85%. Pendant une 2ème phase qui s'étend du 01/05/2012 inclus jusqu'au 01/05/2027 exclu : formule de taux structuré. Pendant une 3ème phase qui s'étend du 01/05/2027 inclus jusqu'au 01/05/2030 exclu : EURIBOR 12M + 0,00%	HC

Par acte en date du 17 juin 2013, la commune de Malzéville a assigné DCL, SFIL et CAFFIL devant le Tribunal de grande instance de Nanterre aux fins de solliciter :

(i) à titre principal, la nullité des contrats de prêts et la condamnation solidaire des défenderesses au remboursement de la totalité des échéances et à la réparation des préjudices subis par la commune ;

(ii) à titre subsidiaire, d'une part la nullité de la stipulation du taux d'intérêt conventionnel desdits contrats, l'application du taux d'intérêt légal en lieu et place du taux d'intérêt contractuel et la condamnation solidaire des défenderesses à restituer des intérêts trop-perçus, d'autre part, la condamnation solidaire des défenderesses à des dommages et intérêt à raison de la méconnaissance de leurs obligations ; et

(iii) à titre infiniment subsidiaire, la substitution du taux de 5,01% au lieu et place du taux d'intérêt conventionnel à raison du caractère usuraire de ce dernier et la restitution des intérêts trop perçus.

L'instance est actuellement pendante (RG n°13/07809).

La commune de Malzéville a souhaité refinancer le contrat de prêt litigieux pour permettre sa désensibilisation. CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives et afin de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent, et en particulier à la procédure litigieuse, la commune de Malzéville, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure un nouveau contrat de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) <u>Concessions et engagements réciproques des parties :</u>

Pour mettre un terme transactionnel à leurs différends et sous réserve de certaines conditions résolutoires précisées dans le protocole transactionnel, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

(i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de proposer à la commune de Malzéville un nouveau contrat de prêt à taux fixe destiné à refinancer le contrat de prêt litigieux.
Les caractéristiques essentielles du nouveau contrat de prêt devront répondre aux conditions suivantes :

- montant maximal du capital emprunté : 8 727 818,95 euros dont (i) 3 027 818,95 euros au titre du remboursement anticipé du capital restant dû du contrat de prêt litigieux, et (ii) un montant maximum de 5 700 000 euros au titre du paiement partiel de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du contrat de prêt litigieux
- durée maximale : 20 années 5 mois.
- taux d'intérêt fixe maximal : 3,25 % l'an.
- CAFFIL et la commune de Malzéville conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du nouveau contrat de prêt sera pris en compte dans le taux d'intérêt du nouveau contrat de prêt

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

(ii) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la commune de Malzéville dans le cadre du nouveau contrat de prêt laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

(iii) A la condition que les sommes restant dues au titre du contrat de prêt litigieux soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 2.b.(iv) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance d'un montant de 32 491,44 euros qu'elle détient sur la commune de Malzéville au titre des intérêts et pénalités de retard du contrat de prêt litigieux tel que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés daté du 9 novembre 2015.

Les engagements de SFIL consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Malzéville à son égard et à renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse, sous réserve des obligations de la commune de Malzéville découlant de l'article 2.d (iv).

Les concessions et engagements de la commune de Malzéville consistent à :

(i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;

(ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou DCL au titre du contrat de prêt litigieux, ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;

(iii) régulariser le désistement de la procédure en cours par conclusions de désistement d'instance et d'action signifiées dans les huit jours ouvrés suivant la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt.

(iv) régler, au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt, la somme de 1 015 982,65 euros correspondant au montant restant dû au titre du contrat de prêt litigieux, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés daté du 9 novembre 2015 (ci-après les « Sommes Impayées »).

Le règlement des Sommes Impayées devra être opéré de la manière décrite ci-après. La commune de Malzéville devra ainsi :

(i) régler la somme minimum de 100 000,00 euros au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature par télécopie du nouveau contrat de prêt;

(ii) régler la somme minimum de 250 000,00 euros au plus tard le 31 mars 2016 ;

(iii) régler la somme minimum de 367 449,00 euro au plus tard le 1er mai 2016

(iv) régler le solde au plus tard le 31 décembre 2016.

Les engagements de Dexia Crédit local consistent à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de Malzéville à son égard et renoncer à tous droits et actions au titre du contrat de prêt litigieux et de la procédure litigieuse.

Article 3

Le conseil municipal autorise le maire à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Le Maire,
Bertrand KLING

Annexe : Projet de protocole transactionnel à conclure avec CAFFIL, SFIL et DCL

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)